

no number - use 25 to keep in sequence.
432
Bruxelles, le 25 Janvier 1989

NOTE BIO(89) AUX BUREAUX NATIONAUX
CC: MEMBRES DU GROUPE DU PORTE-PAROLE

Rendez-vous de midi et réunion de la Commission - 25. 1. 1989
(C.D. EHLERMANN)

La première partie de la réunion de la Commission a eu lieu ce matin.

1.) La Commission a examiné la situation qui résulte de la notification par les Pays-Bas d'un projet de loi tendant à instaurer des incitations fiscales pour les voitures moins polluantes. Elle a décidé de demander au gouvernement néerlandais de suspendre d'un commun accord le délai de deux mois au cours duquel elle aurait dû prendre position conformément à l'article 93 (3). Concrètement, cela veut dire qu'elle demande au Pays-Bas de différer la mise en vigueur des mesures initialement prévue pour le 1er février 1989. Au cas où le Gouvernement néerlandais refuserait cette prorogation, la Commission se verra obligé d'ouvrir la procédure d'examen prévue à l'article 93 (2). L'ouverture de la procédure signifierait l'interdiction "de mettre en exécution les mesures projetées avant que cette procédure d'examen ait abouti à une décision finale" (se référer à l'IP-619 du 12. 10. 1988 ainsi que l'IP - 28 d'aujourd'hui).

2.) En raison de certains articles parus dans la presse, j'ai informé les journalistes d'une décision au titre de l'article 169 CEE. Cette décision de la Commission concerne l'ouverture, par l'envoi d'une lettre de mise en demeure, d'une procédure d'infraction à l'encontre de la Belgique. Selon la Commission, aussi bien le décret de la Communauté flamande en matière de télédistribution entré en vigueur le 28. 1. 1987 qu'un texte législatif ultérieur du 11 mai 1988 fixant des critères relatifs aux quotas des productions culturelles de sociétés de télévision privées sont discriminatoires et non conformes au Traité (IP - 24).

A la même occasion, nous avons informé oralement les journalistes d'une procédure analogue, ouverte dans la deuxième moitié du mois de décembre 1988, qui relève des infractions que comporte une réglementation en matière de télédistribution adoptée en Wallonie.

Amitiés,


C.D. EHLERMANN

Matériel diffusé:

En plus des notes mentionnées dans le texte
IP 23 - Aides en faveur de l'industrie houillère espagnole
IP 26 - Coopération technologique au bénéfice des industries traditionnelles, des matériaux nouveaux et de l'aéronautique (31.1. - 2.2.89)